

ARRETE MUNICIPAL PORTANT LE CONSTAT D'UN BIEN

Envoyé en préfecture le 02/03/2021

Reçu en préfecture le 02/03/2021

Affiché le 02/03/2021

ID : 038-213803745-20210301-2021_23-AR

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 à L.1123-4,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Vu les articles 146 et 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

Vu le rapport de constatation de la Police Municipale du 24 septembre 2019 constatant l'état d'abandon manifeste et de dégradation du bien situé sur la parcelle AB 100 menaçant de s'effondrer et de compromettre la sécurité et la salubrité publique,

Vu l'avis favorable de la Commission Communale des Impôts Directs du 21/01/2021

Vu les informations données par le centre des impôts de Bourgoin-Jallieu confirmant que la taxe foncière n'a pas été acquittée depuis plus de 3 ans,

Considérant qu'aucun acte n'a été trouvé sur les registres d'état civil de la commune,

Considérant qu'aucune formalité n'existe au fichier du service de la publicité foncière ainsi qu'aux archives départementales de l'Isère sur le bien concerné,

Au vu de ces éléments, la commune se propose d'incorporer dans son domaine la parcelle bâtie cadastrée, section AB n°100, sise 3 sentier des Pointières, considérée comme bien vacant et sans maître.

ARRETE

Article 1 :

Il est constaté que l'immeuble cadastré AB n°100 n'a pas de propriétaire connu et pour lequel les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans.

Par conséquent, la procédure d'appréhension dudit bien par la commune, prévue par l'article L.1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques, est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et sur le terrain. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et sera notifié au dernier domicile du dernier propriétaire connu, ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 3 :

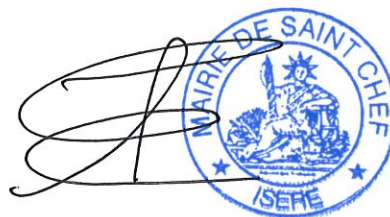
A compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue à l'article 2, le propriétaire dispose d'un délai de six mois pour se faire connaître. A défaut, le bien est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Article 4 :

Monsieur le Maire sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à SAINT-CHEF, le 01/03/2021



Le Maire
Alexandre DROGOZ